



Arrêt

n° 123 118 du 25 avril 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me S. VAN ROSSEM, avocats, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'appartenance ethnique dioula. Vous êtes arrivé en Belgique le 17 mars 2013 et vous avez introduit votre demande d'asile le lendemain.

Vous êtes né le 18 décembre 1976 à Port Bouet. Vous êtes célibataire. Vous avez un fils, [H.] Amadou Mickael. Vous vivez à Port Bouet avec votre compagne et vous êtes commerçant au marché de Port Bouet.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

En 1998, vous adhérez à une association de commerçants qui soutiennent Laurent Gbagbo.

Durant la campagne électorale de 2010, vous êtes chargé de sensibiliser les commerçants du marché à voter pour le président Laurent Gbagbo. Lorsque le conseil constitutionnel a annoncé la victoire de Laurent Gbagbo, vous avez manifesté votre joie.

La crise post-électorale a divisé les commerçants du marché en deux clans, les pro-Gbagbo et les pro-Ouattara.

Le 11 avril 2011, votre magasin a été détruit et pillé par des jeunes du RHDP (Rassemblement des Houphouetistes pour la Démocratie et la Paix). Vous n'avez pas été dédommagé.

Tous les deux ou trois mois, vous vous rendez à Lomé, au Togo, pour acheter vos marchandises. Pour ce faire, vous passez par le Ghana. De nombreux partisans pro-Gbagbo sont allés se réfugier au Ghana suite à la chute de leur président. Dès lors, au marché, les jeunes RHDP vous accusent de donner des informations aux pro-Gbagbo au Ghana dans le but de préparer une attaque. Ils vous en veulent également d'être pro-Gbagbo alors que vous êtes originaire du nord.

Le 9 février 2013, vous revenez à Port Bouet après un voyage à Lomé.

Le 11 février 2013, vous transportez des marchandises dans votre magasin. Vous constatez que les jeunes RHDP tournent autour du magasin et murmurent. Vous fermez votre magasin et vous rendez chez Monsieur [K.].

Vers 18h, votre compagne vous appelle. Elle vous informe que des membres des FRCI sont venus à votre domicile. Ils l'ont brutalisée. Ils vous recherchent car ils vous accusent d'avoir importé des armes du Ghana. Elle vous conseille de ne pas rentrer à la maison.

Vous vous rejoignez chez l'oncle de votre compagne, à Yopougon.

Deux jours plus tard, vous rencontrez Monsieur [K.] votre délégué syndical. Il vous fait savoir que la situation est sans issue.

L'oncle de votre compagne organise votre voyage et c'est ainsi que vous quittez la Côte d'Ivoire dans la nuit du 16 au 17 mars 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Premièrement, vous liez les problèmes que vous avez rencontrés à vos activités politiques en tant qu'adhérent d'une association des commerçants qui soutenaient le président Gbagbo (audition, p.10). Or, votre appartenance à cette association n'apparaît pas crédible.

Tout d'abord, interrogé sur le nom de l'association à laquelle vous appartenez, vous déclarez l'ignorer (audition, p.7). Ensuite, lors de votre audition, vous donnez différents noms à cette association. Vous l'appellez « association des commerçants », « fédération des commerçants qui soutenaient Laurent Gbagbo » (audition, p.6), « association de la fédération des commerçants qui soutiennent le FPI », « association des fédérations qui soutiennent Gbagbo » (audition, p.7). Ces déclarations contradictoires et inconstantes minent la crédibilité de votre récit.

Ensuite, le CGRA constate que nombreuses méconnaissances ressortent de l'analyse des déclarations que vous livrez concernant cette association. Ainsi, vous ignorez si elle est présente dans d'autres quartiers que le vôtre (audition, p.21). Vous ignorez combien de membres comportent votre association (audition, p.21). Vous expliquez que l'association se compose d'une part des membres qui font partie du bureau et d'autre part des adhérents comme vous (audition, p.21). Toutefois, vous ignorez combien de personnes font partie du bureau de l'association (audition, p.22). De plus, à part Madame [K.], la

présidente, et Pierre, son assistant, vous êtes incapable de citer le moindre membre du bureau de l'association (audition, p.22). De même, alors que vous déclarez être de nombreux adhérents dans l'association, vous êtes dans l'incapacité d'en citer un seul (audition, p.22). Pourtant, vous déclarez faire partie de cette association depuis 1998 (audition, p.7) et avoir été particulièrement actif en 2010, période durant laquelle vous vous rendiez au quartier général de l'association tous les jours (audition, p.20-21). Dès lors, il est hautement invraisemblable que vous ne puissiez citer aucun adhérent et que vos propos soient à tel point lacunaires concernant la composition du bureau de l'association. Partant, le CGRA n'est pas convaincu que vous ayez réellement adhéré à cette association et que vous ayez joué un rôle actif pour celle-ci durant la campagne présidentielle de 2010 comme vous l'affirmez.

De surcroît, vous présentez votre carte de membre de cette association. Vous déclarez avoir reçu cette carte en 1998 lors de votre adhésion (audition, p.7). Or, la carte que vous présentez s'apparente en fait à une carte de membre FPI datant de 2010 (Front populaire ivoirien), ce que vous déclarez ne pas être (audition, p.5). Par conséquent, cette carte ne prouve en rien votre appartenance à une association pro-Gbagbo.

Deuxièmement, le CGRA constate que de nombreuses invraisemblances, méconnaissances et contradictions ressortent de l'analyse de vos propos et les discréditent fortement.

Tout d'abord, dans la déclaration que vous avez complétée à l'Office des Etrangers le 21 mars 2013, vous déclarez avoir quitté la Côte d'Ivoire « parce que ma compagne est chrétienne » (déclaration OE, quest 36, p.9). Or, dans le questionnaire CGRA daté du même jour ainsi que lors de votre audition du 7 juin 2013, vous n'invoquez à aucun moment ce motif mais avancez que les raisons de votre départ sont liées à vos activités commerciales et politiques. Confronté au sujet de cette contradiction, vous expliquez que la personne qui a traité votre dossier à l'Office des étrangers a mal interprété vos paroles (audition, p.24). Ces explications ne convainquent pas le CGRA. Or, une telle contradiction discrédite vos propos.

Ensuite, interrogé sur l'identité des jeunes RHDP avec qui vous avez eu des problèmes, vous vous contentez de dire qu'il s'agit des jeunes pro-Ouattara du marché où vous travaillez (audition, p.14). Invité à nouveau à fournir l'identité de ces jeunes, vous vous limitez à citer le nom de Salé, sans plus (audition, p.14). Vous êtes incapable de citer la moindre autre personne de cette bande de jeunes qui vous en veut alors que ceux-ci travaillent à vos côtés au marché et qu'ils vous ont menacé pendant près de deux ans (audition, p.14). Questionné sur le nombre de personnes qui vous menaçaient, vous ne pouvez apporter aucune réponse, ne serait-ce qu'approximative (audition, p.15). Vous ne savez pas non plus si les personnes qui vous menaçaient étaient différentes à chaque fois ou s'il s'agissait toujours des mêmes individus (audition, p.15). Vos méconnaissances au sujet des personnes à l'origine de vos problèmes discréditent vos propos.

Par ailleurs, vous êtes accusé de faire transiter des armes entre le Ghana et la Côte d'Ivoire et d'échanger des informations avec des Ivoiriens pro-Gbagbo réfugiés au Ghana lors de vos voyages commerciaux au Togo. Or, vos propos concernant vos activités commerciales au Togo n'emportent pas la conviction. Ainsi, interrogé sur vos fournisseurs au Togo, vous vous contentez de citer Mouride mais êtes incapable de donner le nom d'aucun autre fournisseur sur place (audition, p.17-18). Vous ne savez pas dans quel quartier se situe le grand marché de Lomé où vous achetez vos marchandises (audition, p.18). Ensuite, questionné sur l'endroit où se trouve la compagnie de transporteur à laquelle vous faites appel pour envoyer vos marchandises de Lomé à Port-Bouet, vous vous contentez de répondre « ce n'est pas trop loin du marché » (audition, p.19). Vous ignorez dans quel quartier elle se trouve (audition, p.19). De surcroît, les reçus de vos envois de marchandises, que vous présentez à l'appui de votre demande, décrédibilisent vos propos concernant vos activités commerciales. En effet, vous présentez trois reçus que vous déclarez avoir obtenus à Lomé lors de l'enregistrement de votre marchandise, précisant que ces tickets vous permettent de retirer ensuite votre envoi à Abidjan quelques jours plus tard (audition, p.8). Or, l'adresse de la société figurant sur ces reçus est celle d'une entreprise basée à Abidjan et non à Lomé. Il apparaît peu probable que la filiale togolaise de cette compagnie de transport n'utilise pas des reçus où figurent leurs propres coordonnées. Cette invraisemblance tant à discréditer vos déclarations.

Enfin, vous n'apportez aucun élément concret qui laisserait croire que vous êtes actuellement recherché par vos autorités (audition, p.16-17). Vous n'avez pas cherché à trouver une solution dans votre pays (audition, p.15). Alors que votre demi-frère fait partie des FRCI, vous ne cherchez à aucun moment à le contacter à propos de vos problèmes (audition, p.16). L'unique démarche entreprise concernant votre

affaire a été effectuée par monsieur [K.], votre délégué syndical (audition, p.13, p.16). Cependant, questionné sur les démarches de monsieur [K.], vos propos sont vagues. Vous expliquez qu'il a parlé à ses connaissances mais qu'étant donné qu'il s'agit d'un problème d'armes, il ne peut pas intervenir (audition, p.13). Votre immobilisme au pays face aux problèmes que vous avez vécus est peu vraisemblable.

Du fait de leur nature et de leur importance, le CGRA estime que ces différentes invraisemblances, méconnaissances et contradictions suffisent, à elles seules, à jeter le discrédit sur l'ensemble de votre récit et convainquent le Commissariat général que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ de Côte d'Ivoire.

Troisièmement, concernant les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

Votre carte d'identité prouve votre identité et votre nationalité, sans plus.

Concernant les trois tickets de transport que vous présentez, ceux-ci ne sont pas nominatifs. Ils ne permettent pas à eux seuls de prouver vos déplacements au Ghana et au Togo. De même, ils n'apportent aucune indication concernant les raisons de ces déplacements.

Votre carte de vendeur et votre carte de commerçant de la Sycomci tendent à prouver que vous exercez bien cette profession. Toutefois, ces documents ne témoignent en rien de ce que vous auriez vécu en Côte d'Ivoire et qui pourrait fonder, dans votre chef, une crainte de persécution individuelle et personnelle.

Concernant le procès-verbal de constat d'huissier, ce document indique que vous avez été victime d'un vol la nuit du 7 avril 2011. Or, vous déclarez que ces faits se sont déroulés le 11 avril 2011 (audition, p.10). Ensuite, l'identité des voleurs n'apparaît pas sur le procès-verbal. Par ailleurs, le fait que vous ayez été victime d'un pillage pendant la crise post-électorale n'est pas remis en cause par le CGRA.

Toutefois, ce fait ne témoigne en rien de ce que vous auriez vécu en 2013 et qui a conduit à votre fuite du pays.

Ensuite, les deux photos que vous apportez représentent une pièce en pagaille. Cependant, rien n'indique qu'il s'agit de votre magasin. Par ailleurs, le Commissariat général ne peut s'assurer du contexte dans lequel ces photos ont été prises. Dès lors, ces photos n'ont aucune force probante.

Quant au certificat de décès de votre fille, celui-ci indique que votre fille est décédée des suites d'une infection pulmonaire (audition, p.12), ce que le Commissariat général ne conteste pas. Cependant, ce document ne prouve en rien le bien-fondé de votre demande.

Quatrièmement, il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

En effet, concernant l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et la chute de l'ancien président Gbagbo le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Depuis l'été 2012, des attaques ont eu lieu tant à l'Ouest qu'à l'Est du pays, attaques repoussées par les FRCI. Certains ont accusé les radicaux pro-Gbagbo. Ces incidents restent toutefois sporadiques et ont amené le gouvernement à prendre des mesures de protection des populations. Les FRCI sont critiquées pour leur rôle dans la répression qui a suivi notamment les attaques d'août 2012.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement, est au point mort et est même tendu à la lumière des derniers incidents. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Daniel Kablan Duncan du PDCI, le 21 novembre 2012 (gouvernement Ouattara III) et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Les premiers procès de responsables militaires ont commencé. Un mandat d'arrêt a été émis par la CPI concernant Simone Ehivet Gbagbo. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante estime que « la décision entreprise viole l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 au niveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ». Elle rappelle la définition du terme « réfugié » reprise dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Elle avance que les persécutions dont le requérant a fait l'objet se rattachent parfaitement aux critères prévus par ladite Convention.

2.3. Elle expose que l'acte attaqué viole l'obligation de motivation de même qu'il viole les formes substantielles ou prescrites à peine de nullité; qu'il viole la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation

formelle et matérielle des actes administratifs; que les motifs invoqués sont insuffisants et/ou inadéquats; que la motivation d'un acte administratif doit être explicite en droit et en fait.

2.4. Elle invoque, encore, la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

2.5. Elle estime, enfin, que la décision attaquée est inadéquatement motivée parce que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les déclarations et les documents du requérant.

2.6. Elle demande « de réformer la décision du CGRA, de lui accorder le statut de réfugiés ou à tout le moins le statut de protection subsidiaire; d'annuler la décision et de le renvoyer au CGRA pour un examen supplémentaire ».

3. Les pièces déposées devant le Conseil

3.1. La partie requérante annexe à sa requête deux articles de presse issus de la consultation du site internet d'Amnesty International, intitulés « Overloed wapens verwoestend voor bevolking in ivoorkust », du 20/03/2013, et « Ivoorkust : wraak en repressie in naam van de veiligheid » du 26/02/2013.

3.2. Annexés un courrier daté du 30 janvier 2014, la partie requérante produit deux articles de presse intitulés : « Côte d'Ivoire : une dizaine de miliciens suspectés, arrêtés et transférés à la Maca » du 22 octobre 2013, issu du site internet www.koaci.com; et « Abidjan a tenté de faire assassiner des pro-Gbagbo au Ghana (rapport ONU) » du 1^{er} décembre 2013, issu du site internet www.news.abidjan.net. Elle remet également la copie de la une du journal « Soir info » dont la date de publication est illisible.

3.3. Le 29 janvier 2014, la partie requérante a déposé une note complémentaire portant sur la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire intitulée « Côte d'Ivoire – Situation actuelle en Côte d'Ivoire » du 25 juillet 2013.

3.4. Le Conseil prend ces documents en considération.

4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi précitée, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

4.2. La partie requérante, par ailleurs, invoque, sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié et sous l'angle de l'octroi du statut de protection subsidiaire, une violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité. La partie n'explicite cependant pas de quelles formes il s'agit ni en quoi elles auraient été violées par l'acte attaqué. Le moyen n'est pas fondé.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2. La partie requérante qui se déclare de nationalité ivoirienne fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur une crainte de persécution de la part de jeunes du Rassemblement des Houphouëtistes pour la démocratie et la Paix (RHDP) qui sévissent dans son quartier et ce du fait de son soutien à L. GBAGBO depuis 1998 au travers d'une association de commerçants proches du Front Patriotique Ivoirien (ci-après FPI), couplé à son appartenance à l'ethnie dioula. Il invoque le saccage de

son magasin en avril 2011 et des menaces en février 2013. Le requérant dépose une carte de membre du FPI.

5.3. La partie défenderesse fonde la décision attaquée sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de la remise en cause de son appartenance à une association de commerçants soutenant le président Laurent Gbagbo; d'invéraisemblances, de méconnaissances et de contradictions relatives aux motifs de sa fuite de Côte d'Ivoire, à l'identité des jeunes du RHDP et de ses activités commerciales au Togo; de l'absence d'éléments concrets et précis attestant de recherches actuelles à son encontre; du dépôt de documents dénués de force probante. Elle estime, enfin, que la situation générale prévalant en Côte d'Ivoire n'est pas telle qu'elle puisse donner lieu à l'octroi de la protection subsidiaire.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

5.6. Le Conseil, en l'espèce, peut faire siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir l'association de commerçants à laquelle il dit appartenir, les jeunes membres du RHDP qui le persécutent en 2013, les motifs de sa fuite du pays à cette époque et les recherches le concernant. Ils suffisent pour conclure qu'en raison de l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, caractérisée notamment par des propos contradictoires, des invéraisemblances et des méconnaissances sur les points précités, il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.7.1. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à l'égard de ces motifs spécifiques, se bornant à prendre le contre-pied de la décision entreprise en fournissant des explications justifiant, selon elle, les nombreuses lacunes relevées ci-avant. Ainsi, la partie requérante expose, en termes de requête, que la partie défenderesse a manqué de prudence dans l'analyse des craintes du requérant liées à son profil politique; qu'il n'est pas raisonnable de n'avoir pas investigué la situation en Côte d'Ivoire; que le requérant a déjà été menacé et qu'il constitue une cible; qu'il a livré toutes les informations qu'il détient; qu'il a été menacé et traumatisé et qu'il n'est donc pas raisonnable de s'attendre à ce qu'il donne des renseignements détaillés; qu'il ne comprend pas pourquoi cette dernière refuse de tenir compte des documents déposés; qu'il a entrepris toutes les démarches pour avoir plus d'informations sur sa situation; qu'il ne peut pas se tourner vers ses autorités pour avoir de la protection car ces autorités « ne font rien » (sic).

5.7.2. Le Conseil rappelle à cet égard que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine, quod non en l'espèce.

5.7.3. Si le Conseil ne remet pas en cause le fait que le requérant ait pu avoir été victime du saccage de son commerce par des jeunes du RHDP en avril 2011, cet événement s'est déroulé dans un contexte sécuritaire bien précis, à savoir celui de la crise post électorale ivoirienne de début 2011 et de la chute de l'ancien président L.Gbagbo qui se distinguait par des affrontements musclés et des représailles entre partisans du nouveau et de l'ancien président ivoirien. Si le saccage du commerce du requérant peut être déploré autant que l'absence de dédommagement obtenu à cet égard, il n'est pas en soi assimilable à une persécution ou à une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De plus, bien que le requérant présente une carte du FPI, parti de l'ancien président L. Gbagbo, il se montre extrêmement confus quant à un quelconque rôle joué auprès de ce parti ou qui lui serait imputé du fait d'activités en faveur du clan du président déchu. Le Conseil observe, ensuite, que les méconnaissances relatives à l'association de commerçants à laquelle le requérant déclare

appartenir, sources des problèmes rencontrés tant en 2011 qu'en 2013, à ses membres et à ses propres activités ainsi que celles portant sur ses agresseurs et les circonstances des menaces proférées, de même que le caractère vague des motifs de ses derniers problèmes et des recherches le concernant, constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir les problèmes allégués pour crédibles. La partie requérante n'apporte aucune information complémentaire ni aucun élément un tant soit peu concret concernant ces points fondamentaux de sa demande qui auraient permis de rétablir sa crédibilité. Elle ne dépose pas non plus de documents médicaux permettant d'attester que le requérant a subi un traumatisme comme l'avance la requête, ce qui expliquerait les manquements constatés.

5.7.4. Enfin, l'invocation par la partie requérante d'articles généraux sur les persécutions dont seraient victimes les pro-Gbagbo encore aujourd'hui en Côte d'Ivoire est insuffisante pour démontrer que le requérant serait victime, à titre personnel, de telles persécutions en cas de retour dans son pays, dès lors que ses activités de soutien au président L. Gbagbo via une association de commerçants et ses problèmes avec des jeunes du RHDP en 2013 à l'origine de sa fuite du pays ne sont pas considérés comme crédibles. La seule possession d'une carte de membre du FPI ne permet pas non plus d'attester de la réalité de ses activités en faveur de ce parti, le simple fait de posséder une carte d'un parti ne suffisant pas à démontrer un quelconque activisme ou une visibilité dans son soutien politique. Quant aux autres documents déposés - la carte de commerçant du requérant, sa carte de syndicat, le document d'un huissier, l'acte décès de sa fille, des reçus, des tickets de transport et des photos -, le Conseil partage l'analyse de la partie défenderesse et estime qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité du requérant sur les éléments précités. En effet, ces pièces attestent les activités de commerçant du requérant et constituent un commencement de preuve de ses problèmes survenus en 2011, mais aucunement ses activités en faveur de L. Gbagbo et les problèmes qui en ont découlé en 2013. En tout état de cause, elles ne permettent pas d'établir que le requérant serait actuellement dans le collimateur de ses autorités.

5.8. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision et a commis une erreur d'appréciation; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Les constats qui précèdent autorisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4,

§ 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Concernant la demande d'octroi de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante dépose différentes pièces et allègue que la situation ne s'est pas améliorée comme le soutient la partie défenderesse ; que cette dernière mentionne dans ses propres informations que «certains éléments armés (...) restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore»; qu'elle ajoute dans son dossier un Subject Related Briefing qui indique que: « La situation sécuritaire en Côte d'Ivoire s'est dégradée depuis plusieurs mois. Depuis le début du mois d'août 2012, des attaques ciblées ont eu lieu contre des casernes et des commissariats de police dans plusieurs régions du pays. Et un banditisme plus ordinaire persiste... » ; que la situation actuelle reste très dangereuse, raison pour laquelle le requérant n'a pas encore pu se procurer de nouveaux documents; que les conditions pour obtenir la protection subsidiaire n'ont pas été suffisamment investiguées par la partie défenderesse; que chaque demande doit être examinée de façon individuelle sous cet angle et motivée particulièrement à cet égard, différemment que sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.4. Le Conseil constate, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a procédé à une analyse précise, détaillée et étayée de la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire, contrairement à ce qu'avance la partie requérante. Le Conseil observe qu'à la lecture des dernières informations déposées par la partie défenderesse au dossier de la procédure (dossier de la procédure, pièce 11, COI Focus – Côte d'Ivoire – Situation actuelle en Côte d'Ivoire » du 25 juillet 2013), ainsi que de celles produites par la partie requérante dans les articles de presse annexés à sa requête et à son courrier du 30 janvier 2014, il ne peut être conclu que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire est assimilable à une situation de «violence aveugle» dans le cadre d'un «conflit armé» au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, si ces informations indiquent que la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire n'est pas encore tout à fait normalisée, il appert qu'elle s'est sensiblement améliorée et stabilisée.

6.5. La partie requérante ne produit aucun élément concret permettant d'inverser ce constat et d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse et ne permet donc pas de renverser le constat fait par la partie défenderesse sur base des informations en sa possession.

6.6. Dès lors, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir un climat de « violence aveugle » en cas de « conflit armé interne ou international », font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.7. La partie requérante ne remplit dès lors pas les conditions pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

7.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART	B. VERDICKT
-------------	-------------